



Lettre d'information de la semaine du 16 au 20 mars 2026

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 17 mars 2026 - 9 heures

Arrêt dans l'affaire [C-258/24](#) Katholische Schwangerschaftsberatung (DE)

L'enjeu : dans quelles conditions une organisation liée à une église peut-elle exiger de ses salariés une obligation particulière de loyauté fondée sur la religion et en sanctionner le non-respect ?

Communiqué de presse

Jeudi 19 mars 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-526/24](#) Brillen Rottler (DE)

L'enjeu : le droit d'accès aux données personnelles et le droit à réparation prévus par le RGPD peuvent-ils être limités lorsqu'ils sont invoqués de manière abusive à l'encontre d'une entreprise responsable du traitement ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-371/24](#) [Comdribus] (FR)

L'enjeu : le droit de l'Union autorise-t-il la collecte systématique de données biométriques d'une personne soupçonnée d'une infraction sans que les autorités aient à démontrer la nécessité d'une telle mesure ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-679/24](#) UniCredit Bank et Momentum Credit (HU)

L'enjeu : à partir de quel moment le délai de prescription applicable à l'action d'un consommateur fondée sur une clause abusive peut-il commencer à courir ?

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Mercredi 18 mars 2026 - 9h30

Plaidoiries dans les affaires [T-399/24](#) Collectif des maires anti-pesticides e.a./Commission et [T-503/24](#) Antidote Europe/Commission (FR)

Arrêts dans les affaires jointes [C-171/24 P](#) à [C-177/24 P](#) EVH e.a./Commission ainsi que dans les affaires jointes [C-178/24 P](#) et [C-179/24 P](#) Mainova et enercity/Commission (DE)

L'enjeu : des opérations d'échange d'actifs entre entreprises indépendantes peuvent-elles être qualifiées de concentration unique au sens du règlement sur le contrôle des concentrations ?

Communiqué de

II. CONCLUSIONS

Jeudi 19 mars 2026 - 9h30

Conclusions dans l'affaire [C-354/24](#) Elisa Eesti (ET)

L'enjeu : le droit de l'Union permet-il à un État membre de refuser l'utilisation d'équipements d'un fournisseur de télécommunications au motif qu'il présenterait un risque pour la sécurité nationale ?

Communiqué de presse

Conclusions dans l'affaire [C-530/24](#) Tipico (DE)

L'enjeu : un opérateur de paris sportifs établi à Malte peut-il être tenu de rembourser des mises perdues par un consommateur en Allemagne au motif que ledit opérateur ne disposait pas d'une licence allemande ?

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

Lundi 16 mars 2026 - 14h30

Plaidoiries dans l'affaire [C-273/24](#) Naski (PL)

-

Mardi 17 mars 2026 - 9 heures

Plaidoiries dans les affaires [C-454/24 P](#) CRU/Dexia (FR), [C-529/24 P](#) Conseil/Hypo Vorarlberg Bank, [C-536/24 P](#) CRU/Hypo Vorarlberg Bank, [C-537/24 P](#) CRU/Volkskreditbank, [C-585/24 P](#) Conseil/Volkskreditbank, [C-671/24 P](#) BAWAG P.S.K./CRU et [C-705/24 P](#) CRU/BAWAG P.S.K. (DE)

I. ARRÊTS

Mardi 17 mars 2026 - 9 heures

Arrêt dans l'affaire [C-258/24](#) Katholische Schwangerschaftsberatung (DE) -- grande chambre

L'enjeu : dans quelles conditions une organisation liée à une église peut-elle exiger de ses salariés une obligation particulière de loyauté fondée sur la religion et en sanctionner le non-respect ?

Communiqué de presse

En Allemagne, une association de l'Église catholique qui conseille des femmes enceintes a licencié l'une de ses conseillères après que celle-ci s'est officiellement retirée de l'Église. Selon les règles internes applicables, un tel retrait constitue un manquement grave aux obligations de loyauté.

La conseillère conteste ce licenciement. Elle souligne notamment que l'association emploie, dans le même service, des salariés qui ne sont pas membres de l'Église catholique et qui ne sont donc pas soumis à cette exigence de loyauté.

La Cour fédérale du travail allemande demande à la Cour de justice si un tel licenciement est compatible avec les règles de l'Union relatives à l'égalité de traitement en matière d'emploi, à la lumière de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 19 mars 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-526/24](#) Brillen Rottler (DE) -- quatrième chambre

L'enjeu : le droit d'accès aux données personnelles et le droit à réparation prévus par le RGPD peuvent-ils être limités lorsqu'ils sont invoqués de manière abusive à l'encontre d'une entreprise responsable du traitement ?

Communiqué de presse

Un résident autrichien s'est inscrit au bulletin d'information en ligne d'une entreprise allemande d'optique, Brillen Rottler. Treize jours plus tard, il a demandé l'accès à ses données personnelles sur le fondement du règlement général sur la protection des données (RGPD).

L'entreprise a refusé, estimant la demande abusive. Selon elle, cet individu s'inscrirait régulièrement aux lettres d'information de différentes entreprises afin de déposer ensuite des demandes d'accès et d'engager des actions en réparation.

Saisi du litige, le tribunal de district d'Arnsberg (Allemagne) demande à la Cour de justice si la première demande d'accès d'une personne à ses données peut être considérée comme excessive au sens du RGPD et si son rejet peut ouvrir droit à indemnisation.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire [C-371/24](#) [Comdribus] (FR) -- cinquième chambre

L'enjeu : le droit de l'Union autorise-t-il la collecte systématique de données biométriques d'une personne soupçonnée d'une infraction sans que les autorités aient à démontrer la nécessité d'une telle mesure ?

Communiqué de presse

À Paris, un homme interpellé lors d'une manifestation a refusé de se soumettre à un relevé signalétique comprenant la prise de ses empreintes digitales et de sa photographie. Bien qu'il a été relaxé des infractions à l'origine de son interpellation, il a été condamné pour avoir refusé ce relevé.

Contestant cette condamnation, il soutient que la législation française permettant de collecter des données biométriques n'est pas conforme aux règles de l'Union relatives à la protection des données dans le domaine pénal.

La cour d'appel de Paris a saisi la Cour de justice afin de déterminer si le droit de l'Union permet de relever systématiquement les empreintes digitales et la photographie d'une personne soupçonnée d'une infraction ainsi que de sanctionner pénalement le refus de s'y soumettre.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire **C-679/24** UniCredit Bank et Momentum Credit \(HU\) -- neuvième chambre](#)

L'enjeu : à partir de quel moment le délai de prescription applicable à l'action d'un consommateur fondée sur une clause abusive peut-il commencer à courir ?

Communiqué de presse

En Hongrie, un particulier a conclu avec UniCredit Bank un prêt hypothécaire libellé en francs suisses et remboursable en forints hongrois. Le contrat faisait peser sur l'emprunteur l'intégralité du risque lié aux fluctuations du taux de change. Après la résiliation du prêt par la banque et l'engagement d'une procédure d'exécution, l'emprunteur a contesté la validité du contrat en invoquant le caractère insuffisant des informations fournies sur ce risque.

La juridiction d'appel de Budapest-Capitale demande à la Cour de justice si un délai de prescription national peut limiter l'action d'un consommateur fondée sur le caractère abusif d'une clause d'un contrat de prêt.

[Retour sommaire](#)

[Arrêts dans les affaires jointes **C-171/24 P à C-177/24 P** EVH e.a./Commission ainsi que dans les affaires jointes **C-178/24 P et C-179/24 P** Mainova et enercity/Commission \(DE\) -- dixième chambre](#)

L'enjeu : des opérations d'échange d'actifs entre entreprises indépendantes peuvent-elles être qualifiées de concentration unique au sens du règlement sur le contrôle des concentrations ?

Communiqué de presse

En 2018, les entreprises allemandes du secteur de l'énergie RWE et E.ON ont engagé une vaste restructuration reposant sur trois opérations d'échange d'actifs. Deux de ces opérations ont été examinées et autorisées par la Commission européenne, tandis que la troisième a été approuvée par l'autorité allemande de concurrence.

Plusieurs régies municipales allemandes ont contesté les deux décisions de la Commission devant le Tribunal de l'Union européenne, qui a rejeté leurs recours en 2023. Le Tribunal a notamment considéré que les opérations en cause ne constituaient pas une concentration unique et que la Commission n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Neuf de ces régies ont alors formé des pourvois devant la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 19 mars 2026 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire **C-354/24** Elisa Eesti \(ET\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : le droit de l'Union permet-il à un État membre de refuser l'utilisation d'équipements d'un fournisseur de télécommunications au motif qu'il présenterait un risque pour la sécurité nationale ?

Communiqué de presse

En 2022, l'opérateur de télécommunications estonien Elisa Eesti a demandé l'autorisation d'utiliser du matériel et des logiciels du fabricant chinois Huawei dans ses réseaux de télécommunications 2G à 5G. Les autorités estoniennes lui ont opposé un refus, estimant que ces équipements présentaient un risque pour la sécurité nationale en raison du caractère « à haut risque » de l'entreprise Huawei.

Contestant cette décision, l'entreprise a saisi le tribunal administratif de Tallinn, qui demande à la Cour de justice si le droit de l'Union permet à un État membre de soumettre à autorisation l'utilisation, par un opérateur de télécommunications, de matériels et de logiciels dans son réseau pour des raisons de sécurité nationale.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire **C-530/24** Tipico \(DE\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : un opérateur de paris sportifs établi à Malte peut-il être tenu de rembourser des mises perdues par un consommateur en Allemagne au motif que ledit opérateur ne disposait pas d'une licence allemande ?

Communiqué de presse

Un consommateur allemand a saisi les juridictions civiles allemandes d'une action contre l'opérateur de paris sportifs maltais Tipico. Il souhaite en effet obtenir le remboursement des mises perdues sur le site Internet de cette société

entre 2013 et 2020. À cette époque, Tipico disposait d'une licence délivrée à Malte, mais ne détenait pas de licence allemande, pourtant requise par le droit national. Selon ce droit, l'offre non autorisée de paris sportifs rend les contrats conclus avec les clients nuls et ouvre droit à restitution et, le cas échéant, à réparation.

C'est dans ce contexte que la Cour fédérale de justice allemande demande à la Cour de justice si, en vertu du principe de primauté du droit de l'Union et de la liberté de prestation de services, les juridictions nationales doivent laisser inappliqué le régime allemand d'octroi de licences et, partant, rejeter les demandes introduites par les consommateurs.

[Retour sommaire](#)

III. PLAIDOIRIES

Lundi 16 mars 2026 - 14h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-273/24 Naski \(PL\) -- grande chambre](#)

La Cour de justice est saisie d'une affaire relative aux conséquences d'éventuelles irrégularités dans la nomination de certains juges de la Cour suprême polonaise. Ces irrégularités seraient liées notamment au rôle du Conseil national de la magistrature polonais, dont l'indépendance à l'égard des pouvoirs exécutif et législatif a été mise en cause à la suite de modifications législatives intervenues en Pologne.

En outre, dans certains cas, les résolutions de cet organe proposant la nomination de juges à la Cour suprême ont en outre été annulées par la Cour suprême administrative alors même que les actes de nomination avaient déjà été remis par le président de la République.

La question posée par la Cour suprême polonaise à la Cour de justice porte sur l'existence, en droit, d'une décision rendue par un juge nommé selon ces modalités. Elle s'interroge également sur la possibilité, pour les juges en question, de siéger et d'exercer certaines fonctions au sein de la Cour suprême, ainsi que sur le point de savoir si un juge régulièrement nommé peut, ou doit, refuser de siéger au sein d'une formation composée majoritairement de juges nommés dans ces conditions.

[Retour sommaire](#)

Mardi 17 mars 2026 - 9 heures

[Plaidoiries dans les affaires C-454/24 P CRU/Dexia \(FR\), C-529/24 P Conseil/Hypo Vorarlberg Bank, C-536/24 P CRU/Hypo Vorarlberg Bank, C-537/24 P CRU/Volkskreditbank, C-585/24 P Conseil/Volkskreditbank, C-671/24 P BAWAG P.S.K./CRU et C-705/24 P CRU/BAWAG P.S.K. \(DE\) -- deuxième chambre](#)

Chaque année, les banques de l'Union européenne versent une contribution au Fonds de résolution unique (FRU), un instrument de l'union bancaire destiné à gérer les crises dans le secteur bancaire. Ces contributions, dites ex ante, sont fixées en amont par le Conseil de résolution unique (CRU) selon une méthode harmonisée tenant notamment compte de la taille des établissements et de leur profil de risque.

Des décisions du CRU ont établi, pour 2022 et 2023, les contributions dues par plusieurs banques, qui les ont contestées devant le Tribunal de l'Union européenne.

Par des arrêts rendus en 2024, le Tribunal a partiellement fait droit à ces recours. Il a notamment relevé les difficultés, pour les banques concernées, de vérifier l'exactitude des montants réclamés au regard de la complexité des paramètres utilisés et du caractère confidentiel de certaines données.

Ces arrêts ont fait l'objet de pourvois devant la Cour de justice, formés par le CRU, par le Conseil de l'Union européenne et, dans un cas, par une banque.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Le Tribunal de l'Union européenne est saisi de deux recours concernant le renouvellement de l'approbation du glyphosate dans l'Union européenne. Par un règlement d'exécution adopté le 28 novembre 2023, la Commission européenne a renouvelé l'approbation de cette substance active, utilisée dans de nombreux herbicides, jusqu'au 15 décembre 2033, tout en imposant certaines conditions et restrictions. Après l'adoption de ce règlement, des associations et des collectivités territoriales ont demandé à la Commission de procéder à un réexamen interne de cet acte, conformément au règlement mettant en œuvre la convention d'Aarhus. Par des décisions du 26 juin 2024, la Commission a rejeté ces demandes.

Dans l'affaire T-399/24, plusieurs associations et collectivités territoriales estiment que la Commission aurait renouvelé l'approbation du glyphosate sur la base d'une évaluation scientifique insuffisante. Elles soutiennent que la Commission n'aurait pas correctement pris en compte les effets cumulés des substances présentes dans les produits phytopharmaceutiques, aurait écarté une partie importante de la littérature scientifique et aurait méconnu le principe de précaution. Elles reprochent également à la Commission d'avoir laissé aux États membres le soin de définir certaines mesures d'atténuation des risques.

Dans l'affaire T-503/24, l'association Antidote Europe conteste elle aussi le rejet de sa demande de réexamen interne du règlement en cause. Elle soutient que le renouvellement de l'approbation du glyphosate méconnaît le principe de précaution, compte tenu des incertitudes scientifiques entourant les effets du glyphosate sur la santé humaine et l'environnement, et invoque en outre une violation de l'article 37 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que de certaines dispositions du règlement relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse
+352 4303-2524 ou 4303 3000
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

